
Domaine politique 6 Développement territorial durable et mobilité

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT), RS 700

Art. 13 Conceptions et plans sectoriels

¹Pour exercer celles de ses activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, la Confédération procède à des études de base; elle établit les conceptions et plans sectoriels nécessaires et les fait concorder.

Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT), RS 700.1

Art. 48 Tâches et compétences de l'office fédéral

²Il [l'office] élabore les études de base nécessaires à la coordination des activités fédérales, à la collaboration avec les cantons ainsi qu'à l'encouragement de l'aménagement du territoire dans les cantons.